

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 173-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2014.RRGR.898

Déposée le: 02.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 33

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Prévention des abus sexuels dans les institutions et les associations

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Mettre à la disposition des institutions et des associations de la documentation (guides, chartes, schémas d'intervention) sur le thème des abus sexuels.
2. Obliger les institutions et les associations à élaborer des guides, chartes ou schémas d'intervention.
3. Obliger les institutions et les associations dans lesquelles des abus sexuels ont déjà été commis à prendre au plus vite les mesures nécessaires.
4. Mettre à la disposition des institutions et des associations dans lesquelles des abus sexuels ont déjà été commis des informations pratiques propres à les aider.

Développement

L'intégrité sexuelle et psychique des enfants et des jeunes doit être garantie, de même que leur droit à l'autodétermination. La prévention des abus sexuels est dès lors une nécessité : il faut respecter les limites, les siennes propres et celles d'autrui.

Les institutions et les associations doivent savoir comment procéder en cas d'abus sexuel et à qui s'adresser. Elles doivent intégrer la prévention dans leur quotidien pour empêcher les abus sexuels.

L'article 328 du Code des obligations, qui règle la protection de la personnalité des travailleurs et travailleuses, oblige l'employeur à veiller « au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs [et les travailleuses] ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes ».

Ces obligations devraient également être imposées aux institutions et aux associations (écoles, églises, associations sportives, scouts, crèches, etc.). Elles devraient notamment être tenues d'élaborer des guides, chartes ou schémas d'intervention et un soutien devrait leur être proposé à cet égard.

Grâce à ces mesures préventives, elles contribueront à la protection des jeunes placés sous leur responsabilité.

Si malgré tout, des abus sexuels sont commis, les faits doivent être rapidement clarifiés et les mesures nécessaires prises.

Voici les dispositions qu'on pourrait trouver dans une charte :

- Les enfants ont droit à la protection de leur intégrité personnelle.
- L'exploitation sexuelle constitue une atteinte à la personnalité et à la dignité humaine.
- L'exploitation sexuelle est un délit passible de sanctions pénales.
- L'institution XY ne tolère pas l'exploitation sexuelle.
- Les personnes coupables d'exploitation sexuelle s'exposent à des sanctions (dénonciation, licenciement).

Dans un deuxième temps, il faudrait définir la notion d'exploitation sexuelle.

Et dans un troisième temps, il faudrait indiquer comment procéder en cas d'exploitation sexuelle ou de présomption d'exploitation sexuelle et à qui s'adresser (ce qui serait d'une grande aide pour les victimes et leurs parents qui assument la fonction de représentants légaux).

Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport (OFSP) ont conçu ensemble un programme exemplaire intitulé « Contre les abus sexuels dans le sport »

(<http://www.swissolympic.ch/fr/Ethique/Contre-les-abus-sexuels>).

Les institutions doivent être tenues de dénoncer immédiatement les cas d'abus sexuel et de déferer les coupables à la justice afin qu'ils ne puissent se soustraire aux sanctions. Le but est de protéger les victimes et les jeunes d'autres abus. Il faut en pareil cas agir avec détermination et ne pas protéger les auteurs.

On ne saurait admettre en effet que des personnes qui ont commis des crimes passibles de sanctions pénales puissent continuer à exercer leur métier sans être inquiétées. Quiconque ferme les yeux, couvre ou dissimule intentionnellement de tels actes s'en rend complice.